

III

(Informations)

COMMISSION

ACTION ROBERT-SCHUMAN — PHASE PILOTE

AMÉLIORATION DE LA SENSIBILISATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES AU DROIT
COMMUNAUTAIRE

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

(98/C 2/03)

1. Objectifs

L'achèvement du marché unique européen a été réalisé au terme d'un effort législatif considérable. À cet effort sans précédent a désormais succédé, pour la Communauté, une priorité consistant à assurer l'application effective et uniforme, dans les États membres, des règles communes nécessaires au bon fonctionnement du marché unique.

Les citoyens, consommateurs et entreprises ne pourront en effet faire valoir l'intégralité des droits qu'ils tiennent de l'ordre juridique communautaire que si les professionnels du droit chargés de l'application de la règle de droit communautaire dans les juridictions nationales, à savoir les juges, procureurs et avocats, sont suffisamment formés et informés pour ce faire.

2. Moyen d'action

Afin d'améliorer la sensibilisation de ces professions juridiques au droit communautaire, la Commission européenne a proposé⁽¹⁾, dans le respect de la compétence des États membres pour ce qui concerne la définition du contenu et l'organisation de la formation professionnelle des juges, procureurs et avocats, l'établissement d'un programme d'action intitulé Action Robert-Schuman.

L'action Robert-Schuman constitue un cadre d'encouragement et d'appui, par le biais d'un soutien financier de démarrage, aux initiatives engagées dans les États membres en matière de sensibilisation au droit communautaire des juges, procureurs et avocats.

L'action Robert-Schuman est destinée à encourager:

- des actions de formation professionnelle (initiale ou continue) à vocation pratique en droit communautaire à l'attention de juges, procureurs et avocats ou de ceux qui se préparent à le devenir,
- des actions d'information (visant à l'amélioration du contenu ou de l'accès à l'information) en droit communautaire à l'attention de juges, procureurs et avocats ou de ceux qui se préparent à le devenir,
- des actions d'accompagnement destinées à faciliter ou accroître les effets des deux types d'actions ci-dessus mentionnés.

Le présent appel à manifestation d'intérêt constitue le lancement de l'action Robert-Schuman en phase pilote pour l'année 1998.

3. Éligibilité

Sont exclusivement reconnues comme candidats éligibles à un soutien éventuel de l'Action Robert-Schuman, les institutions suivantes:

- les juridictions,
- les ordres d'avocats, barreaux et organisations professionnelles assimilées,
- les ministères de la justice, conseils supérieurs de la magistrature ou assimilés,
- les écoles professionnelles ou instituts de formation agréés chargés de la formation initiale ou continue de juges, procureurs ou d'avocats,
- les universités.

⁽¹⁾ Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, COM(96) 580, JO C 378 du 13. 12. 1996, p. 17.

Les institutions éligibles peuvent solliciter un soutien financier au titre de l'action Robert-Schuman en soumettant aux services compétents de la Commission un projet d'action de formation, d'information ou d'accompagnement.

4. Critères de sélection

La sélection des projets et l'attribution d'un soutien financier se fondent sur les critères de sélection suivants:

1) *Vocation pratique*

Les actions envisagées doivent permettre à leurs destinataires de développer des connaissances adaptées et immédiatement utiles à l'exercice quotidien de leur activité professionnelle.

2) *Accessibilité*

Les actions envisagées doivent être axées sur la sensibilisation du plus grand nombre de juges, procureurs et avocats et être notamment profitables à ceux qui n'ont pas encore été sensibilisés au droit communautaire.

3) *Adaptation aux contraintes de la pratique professionnelle*

Les actions envisagées doivent être mises en œuvre selon des modalités (d'emploi du temps ou de proximité géographique notamment) adaptées aux exigences de la pratique professionnelle.

4) *Rapport coût-efficacité*

Les actions envisagées doivent impliquer des coûts raisonnables au regard de leurs objectifs.

Seront en outre pris en compte, le cas échéant, les critères d'appréciation facultatifs suivants:

- la vocation interprofessionnelle des actions (la présence, dans leur mise en œuvre ou leur destination, de juges, procureurs et avocats),
- la vocation transnationale des actions (la présence, dans leur mise en œuvre ou leur destination, de ressortissants de plus d'un État membre de l'Union).

5. Principe de continuité

Le soutien financier de l'action Robert-Schuman est attribué pour une durée de un ou deux ans.

Afin d'assurer la continuité des actions encouragées, le bénéficiaire d'une subvention de l'action Robert-Schuman s'engage, à l'issue de la période de un ou deux ans pendant laquelle il a bénéficié d'une aide, à poursuivre son action pendant une durée équivalente à cette période sans soutien de la part de la Commission.

Ce principe de continuité s'applique systématiquement à tous les projets relevant du volet «formation» de l'action Robert-Schuman. Pour les autres projets, la Commission se réserve la faculté, selon les cas, d'exiger ou non l'application de ce principe.

6. Procédure

Les institutions éligibles désireuses de bénéficier d'un soutien communautaire afin de mettre en œuvre un projet répondant aux critères de sélection exposés ci-dessus sont invitées à adresser par courrier ou par télécopieur, une manifestation d'intérêt à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale XV
«Marché intérieur et services financiers»
Action Robert-Schuman
C 107, 3/58
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[Fax: (32-2) 295 09 92]

Elles recevront par retour de courrier un «vade-mecum du candidat» ainsi qu'un formulaire de candidature à remplir.

Les candidatures doivent porter sur des projets dont le début se situe entre le 1^{er} septembre 1998 et le 31 août 1999.

La date limite de dépôt des candidatures à une aide de l'action Robert-Schuman est impérativement fixée au 31 mars 1998.